



Arrêt

n°121 984 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012, par X (ci-après dénommée "la première partie requérante"), qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, X (ci-après dénommée "la seconde partie requérante"), par laquelle elle sollicite l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 114 898 du Conseil de céans du 2 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante déclare être arrivée en Belgique en août 2008.

Elle a introduit une demande d'asile le 5 août 2008, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 9 février 2009.

1.2. Le 2 septembre 2008, la première partie requérante a donné naissance à la seconde partie requérante.

1.3. Le 26 octobre 2009, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a été déclarée recevable en date du 15 juillet 2010 mais a été déclarée non fondée le 17 octobre 2011.

1.4. Le 15 décembre 2009, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été déclarée irrecevable.

1.5. Le 6 décembre 2011, les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 8 décembre 2011, elles ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 9 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF :

Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au §2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au §2, alinéa 3.

L'intéressée joint à sa demande un Passeport périmé au nom de [N.M.,J.] délivré le 26.04.2000 et valable jusqu'au 25.04.2003.

Même si l'article 9ter §2 permet également de prouver son identité à l'aide de moyens autres qu'un passeport valable, il requiert toutefois la production d'éléments constitutifs de son identité.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1 er doivent porter sur « les éléments constitutifs de l'identité ». Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément de nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité.. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n°214.351 du 30.06.2011).

En outre, le dossier ne révèle pas que l'intéressée aurait fait preuve d'une quelconque diligence afin d'obtenir un nouveau passeport/ une nouvelle carte d'identité valable. La charge de preuve ne pouvant être inversée, la concernée reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité : en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art9ter §2 et§3 -2). Arrêt 73.696 CCE du 20 janvier 2012».

2. Question préalable

2.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours au motif que si la première partie requérante « *indique dans sa requête introductive d'instance intervenir à la cause, en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, elle reste cependant en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles le père dudit enfant, né en 2008, ne saurait représenter l'enfant en question aux côtés de la [première partie] requérante* ». La partie défenderesse en conclut que le recours de la première partie requérante agissant en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur est irrecevable. La partie défenderesse renvoie sur ce point à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la seconde partie requérante, fille mineure de la première partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans. D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « (...) *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. (...)* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la première partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation d'un mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Toutefois, cette présomption ne concerne que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et elle ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (cf. en ce sens, notamment : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3. En termes de mémoire de synthèse, les parties requérantes soutiennent que la seconde partie requérante « *n'a pas de père reconnu. Qu'en effet, sur son acte de naissance n'apparaît pas le nom de son père. Que dès lors [...], il est impossible que le père de l'enfant, inexistant, représente l'enfant en question aux côtés de la requérante. Qu'il n'y a pas lieu de parler d'autorité conjointe sur l'enfant étant donné qu'il n'y a pas de père reconnu* ». Après avoir rappelé le contenu de l'article 375 du Code civil, elles affirment qu'en l'espèce, seule la mère de la seconde partie requérante exerce l'autorité parentale.

2.4. Le Conseil constate que si la première partie requérante a effectivement produit au dossier administratif l'acte de naissance de sa fille, sur lequel n'apparaît pas le nom du père de cette dernière, il ne peut être déduit de la seule lecture de ce document que la première partie requérante disposait de l'autorité parentale exclusive à l'égard de sa fille mineure lors de la prise de la décision attaquée.

Quoi qu'il en soit, les explications données *a posteriori* dans le mémoire de synthèse quant aux raisons de l'introduction du présent recours par la première partie requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dans la mesure où elles auraient pu, et donc dû, être apportées et étayées dans la requête, *quod non* en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première partie requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. Dans une première branche, la première partie requérante invoque « *la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, et violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, violation du principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance et de prévisibilité de la norme, violation du principe général de bonne administration impliquant l'obligation pour l'administration de respecter ses engagements, violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus seuls ou en combinaison avec l'article 191 de la Constitution* ».

4.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 5.3. ci-dessous, la première partie requérante, après avoir rappelé le contenu de l'article 9ter, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, fait valoir que la copie du passeport jointe à sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter précité, satisfait à la condition de preuve d'identité dès lors qu'il contient son nom complet, le lieu et la date de sa naissance ainsi que sa nationalité. Elle estime « *que le fait que son passeport était expiré au moment de l'introduction de sa demande n'est pas de nature à rendre son document d'identité non valable* » et qu'en considérant « *que les pièces jointes à la demande d'autorisation de séjour doivent avec (sic) une valeur actuelle afin de déclarer la dite (sic) demande recevable, la partie adverse ajoute une condition à la loi* ». Elle soutient « *[qu']il n'est nullement prévu par les dispositions en la matière que le document d'identité joint à une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 doit être en ordre de validité* » et qu'en rajoutant ainsi une condition à la loi, la partie défenderesse viole l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

5.1. Sur les développements synthétisés ci-dessus de la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. [...]».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, comportent une rubrique 1., intitulée « *Identification-Arrêt de la Cour constitutionnelle* », laquelle énonce les considérations suivantes :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire.

Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, un document ayant une force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclaration du titulaire. [...] » (Doc Parl chambre, 2010-2011, n° 0771/001, p.145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle 193/2009 du 26 novembre 2009 indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. [...] ». Il résulte de ce qui précède que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, n° 209.878).

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la première partie requérante a produit un passeport périmé, document au regard duquel la partie défenderesse a notamment indiqué dans la décision attaquée que « *Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit [une] preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité [...]* ».

Le Conseil constate, toutefois, que la copie du passeport de la première partie requérante comporte les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'article 9ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le passeport contient le nom complet, la date et le lieu de naissance, et la nationalité de la première partie requérante. En outre, la partie défenderesse ne conteste pas la délivrance par une autorité compétente du passeport, conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les Conventions internationales relatives en la même matière, et ne soulève pas le fait que ce document aurait été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressée. Enfin, le Conseil constate que le passeport permet en outre un constat d'un lien physique entre la titulaire et l'intéressée.

Force est de constater, à l'instar de ce que souligne la première partie requérante, que l'article 9ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas que le document d'identité produit soit en cours de validité. De surcroît, l'exposé des motifs de la loi visant à modifier la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales (rappelé *supra*) signale que depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large, et indique expressément l'hypothèse « *d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national (...)* » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9 ter de Loi (cf. Projet de loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. rep., 2e sess. 2010-2011, n°0771/001, p. 145).

Au vu de ce qui précède et compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, rappelée *supra*, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par la première partie requérante au seul motif énoncé ci-avant. En décidant que « *l'intéressé (sic) ne démontre pas son identité selon les modalités visées au §2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au §2, alinéa3* », la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

5.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de mémoire en réponse et afférente en substance à la nécessité de preuve de la nationalité de l'intéressée, n'est pas de nature à renverser ce constat.

En l'espèce, la première partie requérante a entendu prouver, par le dépôt de son passeport, certes périmé, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Ce document ne peut dès lors être rejeté, au regard de ce qui précède, sur la seule base de sa péremption, compte tenu du caractère a priori durable de la nationalité d'un individu. Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait écarter ledit passeport au titre de preuve valable de l'identité de la première partie requérante sans méconnaître le prescrit de l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : CCE, n° 71 152 du 30 novembre 2011 ; n° 73 231 du 13 janvier 2012 ; n° 73 887 du 24 janvier 2012 ; n° 74 369 du 31 janvier 2012 ; n° 76 057 du 28 février 2012 ; n° 76 058 du 28 février 2012 ; n° 76 212 du 29 février 2012 ; n° 78 109 du 27 mars 2012 ; n° 79 975 du 23 avril 2012 ; n° 80 244 du 26 avril 2012).

5.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est sur ce point fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments formulés par la partie requérante dans ladite première branche, ni les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX